



Rumilly, le 10 décembre 2024

## ➤ Décision du Maire

Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

### **Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations**

**Objet : Convention d'occupation temporaire d'un appartement situé 4 rue Pierre Salteur (Z3) – Autorisation de signature d'un avenant n°1 à ladite convention d'occupation du 26 juin 2024.**

**Décision n° : 2024-190**

Nos réf. : CD/SV/EP/FC/FG

### **Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°2023-10-20 du Conseil municipal en date du 30 novembre 2023 accordant délégations du Conseil municipal à M. le Maire et notamment « 5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

VU la convention d'occupation temporaire régularisée entre la Collectivité et l'occupant, le 26 juin 2024, pour une période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2024, moyennant une redevance mensuelle de 480,00 Euros,

CONSIDERANT les démarches actuelles entreprises par l'occupant pour trouver un logement,

CONSIDERANT que l'occupation de l'appartement Z3 peut être prolongée,

CONSIDERANT que la redevance mensuelle reste inchangée par rapport à la convention initiale.

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est autorisé la signature d'un avenant n°1 à la convention d'occupation exceptionnelle et transitoire d'un appartement situé 4 rue Pierre Salteur, à Rumilly à intervenir entre l'occupant et la commune de Rumilly prolongeant ainsi l'occupation jusqu'au 31 mars 2025 inclus.

Le montant de la redevance mensuelle initiale reste inchangé, soit 480,00 Euros.

#### **Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20241210-2024-190-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2024  
Publication : 19/12/2024

